

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026



ID : 001-200070118-20260310-DEL_26_03_10_27-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 29

Représentés : 5

Absents : 7

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, Mme Carole FAUVETTE, M. Paul FERRÉ, M. Vincent GELAS, Mme Fabienne GIMARET, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Lucien MOLINES, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN,

Étaient absents : M. Franck CALAS (pouvoir à M. Jean-Pierre CHAMPION), M. Romain COTTEY (pouvoir à Mme Marie-Monique THIVOLLE), Mme Nelly DUVERNAY, M. Gaëtan FAUVAIN (pouvoir à Mme Christelle PAGET), Mme Catherine GUTIERREZ (pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), Mme Isabelle HELIN (pouvoir à M. Alain REIGNIER), M. Roger RIBOLLET,

Secrétaire de séance : Mme Magalie PEZZOTTA

N°2026/03/10/27 – Signature d'une convention de servitude en régularisation de canalisation publique située sous terrain privé à Montceaux

Vu les articles 637 et suivants du Code Civil,

M. DESCHIZEAUX expose que dans le cadre d'une extension de réseaux d'assainissement réalisée en 2007 sur la commune de Montceaux, une convention pour autorisation de passage avait été signée par Mme DESCOMBES le 21 février 2006 pour autoriser la pose d'un réseau public d'assainissement des eaux usées sous la parcelle A-534,

Vu l'absence de formalités d'enregistrement de la convention précitée,

Vu le décès de la propriétaire qui avait signé la convention d'autorisation de passage et la demande des héritiers et de leur notaire de régulariser la situation en vue de la vente d'une partie de la propriété,

M. DESCHIZEAUX propose donc de signer une convention de servitude en régularisation de canalisation publique située sur la parcelle A-674 issue de la division de la parcelle initiale (A-534),

Après avis favorable de la commission Assainissement du 24 février 2026,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude, annexée à la présente, portant sur la parcelle A-674 à Montceaux et à confier les formalités d'enregistrement de ladite convention à la diligence du notaire habituel de la Communauté de Communes.

PRECISE qu'aucune indemnité n'a été convenue entre les parties.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 10 mars 2026

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Département de l'Ain

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE SAONE CENTRE**

Commune de MONTCEAUX
« Route de Châtillon »

MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**CONVENTION de SERVITUDE en régularisation de canalisation publique
située sous terrain privé**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE** identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 118 00019, dont le siège est à MONTCEAUX (01090), Parc Visiosport – Le Grand Rivolet – 166 Route de Francheleins, représentée par Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 10 mars 2026 dénommée ci-après par le vocable « **la CCVSC** »
d'une part,

et

M/ 01090 MONTCEAUX
M.) MONTCEAUX
agissant en qualité de propriétaires et désignés ci-après par le vocable « **le propriétaire** ».
d'autre part,

Les parties,

Vu le projet d'utilité publique objet de la présente convention,
Vu l'article 637 et suivant du Code Civil

Vu la convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'évacuation d'eaux usées signée par Madame Christine DESCOMBES le 21 février 2006,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Ouvrages objet de la convention

Le **propriétaire** concède à la **CCVSC** une servitude concernant les ouvrages publics d'assainissement sur la parcelle appartenant au **propriétaire** en pleine propriété cadastrée **A 674 sur la commune de MONTCEAUX**. Celle-ci est concernée à ce jour par l'existence d'ouvrages publics ci-dessous mentionnés et conformément au plan de récolement des travaux établi le 15 octobre 2007 (ouvrages représentés en surligné jaune sur le plan joint) :

| Commune | Adresse | Section | N° des parcelles | Caractéristiques connues des ouvrages existants |
|-----------|------------------------|---------|------------------|---|
| MONTCEAUX | 197 route de Châtillon | A | 674 | - Gravitaires = 105,30 mètres linéaires de canalisation eaux usées en grès de diamètre 200 mm - 1 regard de branchement de diamètre 800 mm et un branchement de 5,70 ml en grès de diamètre 160 mm (pour l'habitation de la parcelle A-674 et une future construction) - 1 portion de branchement de 2 ml en grès de diamètre 160 ml (pour l'habitation de la parcelle A-504) - 1 regard de visite de diamètre 1 000 mm (nommé R.V5 sur le plan) |

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée :

- est actuellement exploitée par
- n'est pas exploitée (1).

ARTICLE 2 : Droits et obligations de la CCVSC

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages publics existants cités à l'article 1 et du plan de récolement annexé à la présente convention, **le propriétaire** reconnaît à titre gratuit à **la CCVSC**, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- ✓ Maintenir à demeure lesdites canalisations, sur la longueur spécifiée dans les tableaux figurant à l'article 1,
- ✓ Maintenir les ouvrages accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'eaux usées (regards de visite, tampons de visite).

En conséquence, **la CCVSC** ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages :

- ✓ **Pourra uniquement faire pénétrer dans ladite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non identique, des ouvrages,**
- ✓ S'oblige à en tenir informé **le propriétaire** par tout moyen qu'elle jugera approprié.

ARTICLE 3 : Droits et obligations du propriétaire ou représentant du propriétaire

- ✓ **Le propriétaire** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander, pour quelconque motif, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1,
- ✓ **Le propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages,
- ✓ Dans le cas d'une nouvelle construction, **le propriétaire** devra en informer **la CCVSC** au moins 3 mois avant et s'engager à respecter ses prescriptions techniques (distance d'implantation...) dans les limites du document d'urbanisme en vigueur sur le terrain concerné. Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais de la CCVSC, Maître d'Ouvrage. Il est précisé que dans le cadre de la réglementation « construire sans détruire », toute construction est interdite dans une bande de 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation publique.
- ✓ **Le propriétaire** (ou nu propriétaire) informera lui-même, le cas échéant, l'usufruitier ou le locataire, des traversées effectuées sur ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention par les parties et est conclue pour la durée de présence des canalisations et ouvrages visés à l'article 1, ou de toute autre canalisation ou ouvrage qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 5 : Enregistrement de la convention

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la **CCVSC**.

ARTICLE 6 : Gestion des contestations

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle (Tribunal Administratif de Lyon).

Fait en deux exemplaires, le

Le Propriétaire, *

Le Président de la
Communauté de Communes
Val de Saône Centre,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

** Indiquer le nom et prénom de chaque propriétaire et faire précéder la signature par la mention "Lu et approuvé"*

ECHELLE 1/1000

Convention de servitude parcelle A-674

Montcaux

